RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1073/2021 **ATAS/499/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 mai 2021

15ème Chambre

En la cause

A_____, sise c/o B_____ SA, à WINTERTHUR demanderesse

contre

C_____ SA, sise au PETIT-LANCY défenderesse

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente; Anny FAVRE et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseures

Vu la demande en paiement interjetée le 22 mars 2021 par A_____ (ci-après : la demanderesse) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, sous suite de frais et dépens, à ce que C_____ SA (ci-après : la défenderesse) soit tenue de lui verser CHF 33'089.80, augmentés d'un intérêt de 5 % à partir du 1er octobre 2020, outre les frais d'encaissement de CHF 600.- et les frais de poursuite de CHF 130.55, que l'opposition à la poursuite n° 1_____de l'office des poursuites à Genève soit levée dans cette proportion et que la mainlevée définitive lui soit accordée ;

Vu le courrier de la défenderesse du 19 avril 2021 produit dans le délai de réponse au terme duquel elle indique « prend[re] toutes les mesures nécessaires pour mettre en place une trésorerie suffisante permettant de régulariser la situation financière de easyShipping sur quelques mois. […] [Elle] ne manquer[a] pas de [n]ous faire suivre toute évolution positive du dossier » ;

Vu le délai imparti par courrier de la chambre de céans du 26 avril 2021 à la demanderesse au 17 mai 2021 pour lui faire parvenir sa réplique ;

Attendu que par courrier du 7 mai 2021, la demanderesse a indiqué que « le débiteur ayant retiré l'opposition formée au commandement de payer n° 1_____, la demande n'a plus lieu d'être et de ce fait la demande peut être retirée et rayée du rôle » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie NIERMARÉCHAL	Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le